



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Giovanna Garghentini Python / Rose-Marie Rodriguez
Loi sur l'exercice des droits politiques

2016-GC-80

I. Résumé de la motion

Le 3 mars 2015, le Conseil d'Etat répondait à la question 2014-CE-314 « Statistiques des votes et élections de la population étrangère », déposée par les deux motionnaires, en indiquant qu'il n'est actuellement pas possible de réaliser ces statistiques car la loi ne le permet pas.

Les motionnaires demandent par conséquent au Conseil d'Etat d'adapter la loi sur l'exercice des droits politiques de manière à permettre que des statistiques en lien avec la participation aux scrutins et aux résultats électoraux soient possibles, en respectant la protection des données.

Elles demandent notamment que des statistiques sur la population étrangère ayant le droit de vote et d'éligibilité au niveau communal puissent être réalisées : pourcentage, genre, âge et pays d'origine par exemple.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Généralités

Dans sa réponse du 3 mars 2015 à la question 2014-CE-314 « Statistiques des votes et élections de la population étrangère », le Conseil d'Etat avait notamment relevé être disposé à examiner la thématique des statistiques à réaliser en lien avec la participation aux scrutins et aux résultats électoraux lors d'une prochaine adaptation de la loi sur l'exercice des droits politiques.

Il avait en outre précisé que lesdites statistiques ne devraient toutefois pas se limiter à la population étrangère mais rendre possible la caractérisation de l'ensemble de la population votante.

Le canton de Genève, par exemple, livre régulièrement des statistiques très intéressantes au sujet de la participation des étrangers aux élections communales. Dans les statistiques précitées, il est par exemple possible de trouver des indications, pour des périodes données, sur :

- a) Le taux de participation aux élections communales selon l'origine et le genre des votants ;
- b) Le taux de participation aux élections communales selon l'origine et le groupe d'âge des votants ;
- c) La répartition des électeurs étrangers selon la durée de résidence en Suisse ;
- d) Le taux de participation des électeurs étrangers aux élections communales selon la durée de résidence ;
- e) Le taux de participation des électeurs étrangers par commune ;
- f) La répartition des électeurs suisses et étrangers par commune ;
- g) Le taux de participation des électeurs étrangers aux élections communales selon les principaux pays d'origine.

Le Conseil d'Etat réitère sa volonté de mettre en place, à terme, des statistiques au sujet de la participation de la population aux élections communales, et serait même prêt, le cas échéant, à étendre leur établissement pour l'ensemble des scrutins. Il aura toutefois pour ce faire, comme déjà relevé dans la question précitée, besoin de la collaboration active des communes. En effet, les informations nécessaires pour l'établissement des statistiques de participation sont placées sous la responsabilité des communes en vertu de la loi sur le contrôle des habitants. Le registre électoral des communes est, en particulier, extrait par les communes du registre informatisé des habitants.

Il y a lieu de préciser à cet égard que les communes disposent aujourd'hui de différents programmes leur permettant de gérer les données relatives aux citoyens (contrôle des habitants). Dans le canton de Fribourg, six systèmes sont connus et utilisés couramment par les communes. L'établissement de statistiques dans l'ensemble des communes demandera concrètement :

1. l'analyse des possibilités des systèmes existants (coûts) ;
2. l'adaptation éventuelle des systèmes (coûts) ;
3. le développement d'une interface permettant de récolter les informations en provenance de ces systèmes ;
4. le développement d'un modèle permettant de calculer, à partir des informations récoltées auprès des communes, les statistiques souhaitées.

Selon une première réflexion, le processus de création de ces statistiques pourrait être découpé comme suit :

- a) par une mise à jour régulière de l'ensemble des champs par les communes dans le cadre du contrôle des habitants ;
- b) par la saisie électronique et systématique des certificats de capacité civique dans chaque commune (codes barre) ;
- c) par l'extraction des informations nécessaires disponibles auprès des communes (par exemple à l'aide d'un standard eCH) ;
- d) par l'import des informations disponibles dans une solution existante (par exemple SyGEV) qu'il s'agirait alors de compléter, afin de permettre le traitement de ces données et le calcul de valeurs statistiques, d'évolutions et de tendances.

Dans tous les cas, on le constate, des discussions approfondies entre les communes et l'Etat devront avoir lieu, ceci essentiellement pour définir la répartition des tâches et le financement de ces opérations. Le principe de subsidiarité devrait s'appliquer.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat se permet d'ores et déjà de douter que le délai d'une année prévu par la législation sur le Grand Conseil soit suffisant pour adapter la LEDP pour donner suite à la motion. En effet, avant de procéder à la rédaction proprement dite d'un avant-projet de loi et de message modifiant la LEDP dans le sens requis, il conviendra de récolter des informations sur les données existantes et d'évaluer les besoins techniques et les ressources. Sous cet angle technique, il s'agira de faire le point sur les données déjà disponibles dans les communes (toutes les communes – homogénéité des données) et des statistiques qu'elles permettent d'obtenir. De cet état des lieux il sera, enfin, possible d'établir une liste des données complémentaires nécessaires / souhaitées permettant d'établir des indicateurs supplémentaires.

Le Conseil d'Etat tient à souligner que l'intérêt de disposer d'informations statistiques est indéniable pour le suivi de l'évolution des paramètres de participation. Il est toutefois nécessaire d'évaluer d'abord correctement les ressources humaines, techniques et financières à disposition afin de répondre à cette volonté, et de se donner le temps nécessaire pour le faire dans de bonnes conditions.

Enfin, dans le cadre des travaux, un autre risque devra être examiné. Il est en lien avec le respect du secret des urnes : si les statistiques sont établies par commune, en fonction des critères retenus, il faudra éviter qu'il soit possible, dans les petites communes, de savoir si telle ou telle personne (répondant aux critères) a voté ou non. Ce cas de figure devra ainsi être soigneusement évalué afin de s'assurer, dans tous les cas, que l'on ne puisse pas identifier des personnes à partir de ces statistiques publiques. La confidentialité des données récoltées devra de ce fait être garantie, de même que l'anonymat des statistiques publiées. Le cas échéant, le Conseil d'Etat fixera des modalités strictes d'exécution de la loi à cet égard.

Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose d'accepter la motion.

8 novembre 2016